

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2022-01123

DATE : **31 janvier 2023**

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	D <sup>re</sup> SUZANNE LAURIN	Membre
	D <sup>re</sup> MÉLISSA RANGER	Membre

---

**D<sup>r</sup> JEAN PELLETIER**, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

**D<sup>r</sup> JEAN-RENÉ PIERRE (89092)**, médecin

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DE LA PATIENTE DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET QUI EST MENTIONNÉE DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET SON DROIT À LA VIE PRIVÉE.**

**SUIVANT LA MÊME DISPOSITION ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES SP-2, SP-3 ET SP-4.**

**SUIVANT LA MÊME DISPOSITION, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PAGES 5 À 26 INCLUSIVEMENT DE LA PIÈCE SP-1, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DE L'INTIMÉ.**

**INTRODUCTION**

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée par le plaignant, D<sup>r</sup> Jean Pelletier, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec, contre l'intimé, D<sup>r</sup> Jean-René Pierre.

[2] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir, à compter de l'automne 2017 jusqu'au mois de mars 2020, abusé de sa relation professionnelle avec sa patiente en ayant des relations sexuelles avec elle.

[3] De plus, un second chef lui reproche, alors qu'il est le médecin traitant de cette patiente, de lui avoir émis des ordonnances médicamenteuses alors qu'il existait une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice et sans avoir la distance requise.

[4] Les parties présentent une recommandation conjointe quant aux sanctions à imposer à l'intimé. Elles suggèrent de lui imposer sous le chef 1, une période de radiation de 5 ans ainsi qu'une amende de 2 500 \$, et sous le chef 2 modifié, une période de radiation de 4 mois. Les périodes de radiation sont à purger concurremment.

[5] Les parties demandent aussi au Conseil qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a exercé sa profession, aux frais de celui-ci, tout comme elles suggèrent de le condamner au paiement des déboursés relatifs à l'instruction de la plainte et prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[6] Le plaignant demande que le Conseil recommande au Conseil d'administration du Collège des médecins que l'amende imposée sous le chef 1 soit remise en tout ou en partie à la patiente afin de défrayer, s'il y a lieu, le coût de soins de thérapie relié aux actes visés au chef 1, sur présentation de notes d'honoraires de professionnels ayant prodigué les soins. L'intimé déclare ne pas présenter d'objection à cette demande.

## **PLAINTÉ**

[7] La plainte disciplinaire modifiée portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. À Messines, de ou vers l'automne 2017 au ou vers le mois de mars 2020, en abusant de la relation professionnelle avec sa patiente en ayant des relations sexuelles avec celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins* ainsi qu'à l'article 59.1 du *Code des professions*;
2. À Messines, de ou vers l'automne 2017 au ou vers le mois de juin 2020, en demeurant le médecin traitant de cette patiente et en lui émettant des ordonnances médicamenteuses alors qu'il existait une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice et sans avoir la distance requise, [...], contrevenant ainsi aux articles 63 et 70 du *Code de déontologie des médecins*, ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle]

## **QUESTION EN LITIGE**

[8] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

**CONTEXTE**

[9] L'intimé est membre du Collège des médecins depuis le 17 août 1989<sup>1</sup>.

[10] Le Conseil reproduit, sauf pour quelques modifications de sémantique, la trame factuelle mentionnée dans le résumé conjoint des faits, puisque celle-ci forme une partie intégrante de l'entente<sup>2</sup> :

**Représentations conjointes**

1. Les parties conviennent que si les témoins suivants étaient entendus devant le Conseil de discipline, ils affirmeraient ce qui suit au Conseil de discipline :

**Plaignant :**

2. L'intimé, le Dr Jean-René Pierre, est un membre en règle du tableau du Collège des médecins du Québec depuis le 17 août 1989 (P-1);

**Trame procédurale**

3. Le 22 février 2022, le plaignant dépose une plainte disciplinaire comportant deux chefs d'infraction à l'égard de l'intimé.

4. Le premier chef de la plainte se lit comme suit :

« À Messines, de ou vers l'automne 2017 au ou vers le mois de mars 2020, en abusant de la relation professionnelle avec sa patiente en ayant des relations sexuelles avec celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 17 et 22 du Code de déontologie des médecins ainsi qu'à l'article 59.1 du Code des professions. »

5. Le second chef de la plainte est amendé comme suit :

« À Messines, de ou vers l'automne 2017 au ou vers le mois de juin 2020, en demeurant le médecin traitant de cette patiente et en lui émettant des ordonnances médicamenteuses alors qu'il existait une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice et sans avoir la distance requise, [...] contrevenant ainsi aux articles 63 et 70 du Code de déontologie des médecins, ainsi qu'à l'article 59.2 du Code des professions. »

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36, paragr. 20.

Trame factuelle

6. Mme A a déposé une demande d'enquête au Collège des médecins du Québec le 14 septembre 2021 (SP-1) alléguant avoir eu des relations intimes avec l'intimé qui était son médecin de famille. Celle-ci indique qu'elle s'est ensuite sentie vulnérable et manipulée, rapportant également des pensées suicidaires, ce qui est nié par l'intimé;
7. Mme A mentionne avoir entretenu des sentiments amoureux envers l'intimé et aurait espéré avoir une vie commune avec celui-ci;
8. Le plaignant a procédé à une enquête et a obtenu copie du dossier médical de la patiente auprès de l'intimé (SP-2), copie du dossier pharmacologique de celle-ci à la pharmacie [...] (SP-3), ainsi que copie d'un extrait de son Dossier santé Québec (SP-4);
9. Il rencontre l'intimé le 13 janvier 2022 en compagnie du Dr Steven Lapointe, syndic adjoint afin d'obtenir sa version des événements. L'intimé est accompagné de ses procureurs, M<sup>e</sup> Emmy Serikawa et M<sup>e</sup> Sophie Arpin.
10. Lors de cette rencontre, après avoir pris connaissance de la demande d'enquête de la patiente, l'intimé admet qu'il a eu des relations sexuelles consentantes avec sa patiente;
11. Il admet également avoir émis des ordonnances renouvelables d'un médicament de la classe des benzodiazépines ainsi qu'un médicament de la classe des hypnotiques à sa patiente, chez qui il avait posé un diagnostic d'anxiété situationnelle, pendant la période où il avait une relation intime avec celle-ci;

**Intimé :**Parcours professionnel

12. Il a complété ses études de médecine en 1979 à l'Université de Séville en Espagne, a fait son internat en médecine de famille à l'Université de Sherbrooke et a obtenu son permis d'exercice au Québec en 1989;
13. Durant toute sa pratique, il a exercé la médecine en cabinet à Messines. Entre 1989 et 2005, il a aussi travaillé à l'hôpital de Maniwaki. Entre 1990 et 2021, il a également pratiqué la médecine au CLSC de Maniwaki;
14. Au moment des faits pertinents aux présentes, il exerçait la médecine en cabinet et au CLSC de Maniwaki;
15. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;

16. Il est membre inactif du Collège des médecins du Québec depuis le 31 décembre 2021;

Trame factuelle

17. L'intimé a été le médecin de famille de Mme A entre 2001 et le 11 juin 2020, date à laquelle il a mis fin à leur relation thérapeutique;
18. Il était également le médecin de famille de la mère de Mme A depuis plusieurs années ainsi que le médecin de famille du conjoint de Mme A depuis 2016;
19. De l'automne 2017 au mois de mars 2020, alors qu'elle était sa patiente, l'intimé a entretenu une relation extra-conjugale avec Mme A, impliquant des relations sexuelles consentantes avec elle au domicile personnel de l'intimé.;
20. Environ toutes les deux semaines, Mme A, qui s'était trouvée un emploi à Gatineau, venait au domicile de l'intimé et stationnait sa voiture dans son garage. Ils avaient des discussions et des relations sexuelles par la suite;
21. L'intimé et Mme A avaient aussi des discussions téléphoniques presque tous les jours durant cette période;
22. Mme A a dormi au domicile de l'intimé à quelques reprises;
23. Mme A a mentionné à l'intimé qu'elle vivait une rupture avec son conjoint à ce moment et qu'elle voulait quitter celui-ci. Mme A savait que l'intimé était en couple;
24. De son côté, l'intimé n'avait pas l'intention de mettre fin à son union;
25. L'intimé reconnaît qu'il a commis une infraction déontologique en abusant de sa relation professionnelle avec Mme A en ayant des relations sexuelles consentantes avec elle, alors qu'elle était sa patiente (chef de plainte 1);
26. Il reconnaît que lorsqu'il a eu des relations sexuelles consentantes avec Mme A, cette dernière vivant une rupture avec son conjoint, et qu'il lui a prescrit des médicaments pour contrôler son anxiété et son insomnie, soit du zopiclone 5mg et du lorazepam 0.5mg;
27. L'intimé reconnaît que de l'automne 2017 au mois de mars 2020, il a émis diverses ordonnances médicamenteuses à Mme A;
28. Il reconnaît ainsi qu'il a commis une infraction déontologique en prescrivant des médicaments à Mme A alors qu'il existait une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice et sans avoir la distance requise (chef de plainte modifié 2);

Plaidoyer de culpabilité

29. L'intimé plaide donc coupable au chef de plainte 1 et au chef de plainte 2 modifié faisant l'objet de la présente instance et accepte qu'on lui impose les sanctions ci-après décrites;
30. L'intimé a obtenu toutes les informations pertinentes de ses procureurs McCarthy Tétrault avant de plaider coupable et il a soigneusement considéré la preuve recueillie par le plaignant dans le cadre de ce plaidoyer de culpabilité sur le chef de plainte 1 et le chef de plainte 2 modifié;

**Recommandations communes sur sanction des parties**

31. L'intimé accepte sa culpabilité relativement au chef de plainte 1 et au chef de plainte 2 modifié et a des regrets sincères;
32. L'intimé assume pleinement les conséquences de ses manquements déontologiques et c'est d'ailleurs pour cette raison qu'il plaide coupable aux chefs de plainte 1 et au chef de plainte 2 modifié;
33. L'intimé a collaboré en tout temps avec le plaignant et a d'ailleurs admis, dès la première occasion, les faits reprochés dans le chef de plainte 1 et le chef de plainte 2 modifié;
34. Le plaignant demande la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux dispositions législatives suivantes :
  - (a) Chef 1 : Article 17 et 22 du Code de déontologie des médecins
  - (b) Chef 2 modifié : Article 63 du Code de déontologie des médecins et article du 59.2 Code des professions.
35. Les parties soumettent les recommandations communes sur sanction suivantes au Conseil de discipline :
  - (a) 5 ans de radiation + 2 500 \$ d'amende sur le chef de plainte 1.
  - (b) 4 mois de radiation sur le chef de plainte 2 modifié.

Il est entendu que les sanctions doivent être purgées de manière concurrente.
36. Les parties demandent aussi au Conseil de discipline :
  - (a) Qu'un avis au sens de l'article 156 alinéa 7 du Code des professions soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a exercé sa profession, aux frais de l'intimé;

- (b) Que les frais relatifs à l'instruction de la plainte et prévus à l'article 151 du Code des professions soient à la charge de l'intimé;
37. Les parties sont d'avis que les sanctions et modalités recommandées conjointement tiennent compte de la gravité des infractions commises par l'intimé et des facteurs objectifs et subjectifs propres au présent dossier;
38. L'intimé confirme qu'il a donné son accord libre et volontaire à présenter une recommandation commune de sanction sur le chef de plainte 1 et le chef de plainte 2 modifié pour lesquels il a plaidé coupable et qu'il comprend que le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec n'est pas lié à la recommandation conjointe qui lui est soumise :
39. Le tout vous étant soumis respectueusement

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

## ANALYSE

### i) Les principes généraux en matière de sanction

[11] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public.

[12] En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession<sup>3</sup>.

[13] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>4</sup> : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...] ».

---

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>4</sup> *Ibid.*



[14] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce <sup>5</sup> ».

[15] Dans l'affaire *Chevalier*<sup>6</sup>, le Tribunal des professions enseigne ce qui suit au sujet de la protection du public :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et **enfin** le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[Caractère gras dans l'original]

[16] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public<sup>7</sup>. Dans la détermination des sanctions à imposer à l'intimé, le Conseil décide de faire de la protection du public sa priorité.

[17] En devenant membre d'un ordre et en contrepartie des privilèges conférés par la loi, le professionnel acquiert « le droit exclusif au titre et le pouvoir tout aussi exclusif de poser certains actes <sup>8</sup> ». Le membre d'un ordre professionnel doit toutefois accepter les responsabilités qui en découlent.

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

<sup>7</sup> *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA); *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165; *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 115, paragr. 76, désistement du pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure, dossier 500-17-109979-198.

<sup>8</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7.

## ii) Les principes de la recommandation conjointe

[18] Le Conseil se doit de suivre les principes de droit qui régissent son pouvoir d'intervention en présence de suggestions conjointes déposées par les parties.

[19] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité<sup>9</sup> ».

[20] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire<sup>10</sup> ».

[21] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>11</sup>, la Cour suprême précise qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[22] Ainsi, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale<sup>12</sup> ».

---

<sup>9</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

<sup>10</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>11</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>12</sup> *Ibid*; *R. v. Druken*, 2006 NLCA 67.

[23] De plus, le Tribunal des professions énonce que le critère permettant au décideur de s'écarter de la recommandation commune consiste à déterminer si la sanction proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public<sup>13</sup>. Ainsi, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence des sanctions recommandées par les parties.

[24] Récemment, la Cour d'appel du Québec<sup>14</sup> réitérait l'importance des recommandations conjointes et l'exigence du test posé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Anthony-Cook* :

[14] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*, la Cour suprême affirme fermement que les recommandations conjointes sont une partie intégrale et essentielle de la saine administration de la justice criminelle et même que l'administration de la justice s'effondrerait sur elle-même sans les bénéfices généraux qui sont apportés par cette forme de résolution des poursuites. Sur ce fondement, la Cour érige le test qui s'applique avant qu'un juge puisse rejeter une recommandation conjointe : il doit l'accepter sauf si la peine proposée mine la confiance du public dans l'administration de la justice ou autrement si elle va à l'encontre de l'intérêt public. La Cour précise que même si la décision finale relève de la discrétion du juge, ce test exige que le juge fasse preuve d'une grande déférence envers la suggestion des parties. Donc, le critère est strict et exigeant. Le rejet d'une recommandation conjointe, s'il y a lieu dans un cas plutôt exceptionnel, doit être expliqué par des motifs précis qui spécifient en quoi la suggestion n'est pas dans l'intérêt public.

[...]

[23] En matière de peine, une jurisprudence constante établit qu'une cour d'appel intervient seulement en présence d'une erreur de principe ou d'une mauvaise évaluation (vers le haut ou le bas) d'un facteur pertinent qui a mené à une peine manifestement non indiquée. Voici un devoir de retenue et de déférence d'un tribunal envers un autre. Le test rigoureux pour le rejet d'une recommandation conjointe de la peine en est un aussi. Le juge saisi de la peine doit faire preuve de retenue et de déférence envers les parties qui lui soumettent une recommandation conjointe, sauf si celle-ci, non pas parce qu'elle lui paraît manifestement non

---

<sup>13</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 et *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36.

<sup>14</sup> *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689.

indiquée, mais pour des raisons nettement identifiables, parce qu'elle minerait la confiance d'un public bien averti ou si autrement elle va à l'encontre de l'intérêt public. Bref, le refus d'une recommandation conjointe est une exception à la norme qui est non seulement inusitée, mais plutôt rare.

[Référence omise]

[25] Les parties déclarent avoir analysé le dossier de l'intimé et évalué les différents facteurs applicables à la détermination de la sanction. Ce faisant, elles considèrent que la recommandation conjointe présentée au Conseil est le fruit d'échanges et de discussions sérieuses.

[26] Conséquemment, le Conseil centre son analyse sur l'examen des fondements de la recommandation conjointe et ses bénéfices pour le système de justice afin de déterminer si les sanctions proposées sont, dans les circonstances, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>15</sup>.

### **iii) Les fondements de la recommandation conjointe**

#### **Les facteurs objectifs et subjectifs présentés par les parties**

[27] Le plaignant plaide la gravité intrinsèque des chefs d'infraction. Les sanctions à être imposées par le Conseil doivent avoir un effet dissuasif et doivent agir à titre d'outils de prévention.

---

<sup>15</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

[28] Il est d'avis que les infractions commises par l'intimé sapent la confiance du public envers la profession. Les recommandations conjointes présentées par les parties sont appropriées aux circonstances du présent dossier.

[29] En regard du chef 1 qui porte sur une infraction à l'article 59.1 du *Code des professions*, le plaignant fait une revue et commente les cinq critères énoncés au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 156 du *Code des professions* sous les rubriques a), b), c), d) et e).

a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;

[30] Le plaignant mentionne que le Conseil n'est pas en présence d'un acte isolé : l'infraction s'est échelonnée sur trois ans et les relations sexuelles ont eu lieu à de nombreuses reprises.

[31] Il mentionne que l'intimé était le médecin de famille de la patiente entre 2001 et le 11 juin 2020, date à laquelle il a mis fin à leur relation thérapeutique, et qu'il était également celui de sa mère pendant plusieurs années. De plus, il est le médecin de famille de son conjoint depuis 2016.

[32] Le plaignant souligne l'inégalité du rapport de forces entre le médecin et la patiente, notamment en raison des informations qu'il détient à son sujet et sur les membres de sa famille.

[33] De plus, il est reconnu que la relation thérapeutique fausse le consentement donné par la patiente.

[34] Le plaignant mentionne que la patiente accordait une grande confiance à l'intimé alors qu'elle vivait une séparation. Son dossier médical fait état de discussions entre elle et l'intimé à ce sujet<sup>16</sup>. À son avis, il coule de source que la patiente était vulnérable et qu'elle a été manipulée. Il souligne son courage pour avoir dénoncé la situation au Bureau du syndic.

**b)** de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;

[35] Le plaignant invoque que les privilèges associés à l'exercice de la médecine comprennent des obligations à la hauteur de ceux-ci.

[36] Il souligne que l'intimé a d'emblée reconnu les faits qui lui sont reprochés lors de son enquête et que son plaidoyer de culpabilité écourte la durée des débats de façon significative. De plus, par la présentation de recommandations conjointes quant aux sanctions à lui être imposées, le plaignant est d'avis que l'intimé reconnaît la gravité de ses inconduites déontologiques. Toutefois, il indique avoir perçu chez l'intimé une forme de minimisation et de préoccupation propre à sa personne.

---

<sup>16</sup> Pièce SP-2, p. 18, 23 et 28.

- c)** des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;

[37] L'intimé est devenu membre inactif du Collège des médecins depuis le 31 décembre 2021.

[38] Le plaignant convient que la question du risque de récurrence est d'une certaine façon théorique considérant le statut de médecin retraité de l'intimé. Or, il souligne que ce statut n'est pas un blanc-seing ou une panacée à l'égard des infractions commises par l'intimé. La décision à être rendue par le Conseil conserve sa vocation didactique.

[39] Le plaignant traite conjointement les éléments d) et e) du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 156 du *Code des professions* :

- d)** du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;

- e)** de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même.

[40] Le plaignant soutient que la jurisprudence a, à maintes reprises, qualifié d'inadmissibles les relations sexuelles entre un médecin et son patient ou sa patiente. Il mentionne que le patient dévoile son intime physique et psychologique et qu'il ne peut exister de confusion de rôle.

[41] En regard du chef 2, le plaignant estime que l'article 70 du *Code de déontologie des médecins* impose aux médecins un devoir impératif de s'abstenir de traiter des proches.

[42] L'intimé est demeuré le médecin traitant de la patiente pendant la durée de la relation intime alors qu'il est inapproprié d'offrir des soins à ses proches. Or, la relation médecin-patient nécessite une distance professionnelle caractérisée par les valeurs d'intégrité, d'éthique et de morale.

[43] Le plaignant invite le Conseil à considérer que le dossier pharmacologique de la patiente révèle qu'au cours de la relation intime, l'intimé lui prescrit, pour des périodes de six mois, des médicaments présentant un danger de dépendance<sup>17</sup>. Par ailleurs, certaines ordonnances ne sont pas notées au dossier médical de la patiente. De plus, alors que la relation thérapeutique est terminée, l'intimé émet sans justification, une nouvelle série d'ordonnances au bénéfice de la patiente. Le plaignant conclut que l'intimé n'a pas agi avec prudence et sagesse, mais plutôt à l'encontre de la dignité de la profession.

[44] À titre de facteur subjectif, il considère que le nombre d'années d'expérience de l'intimé est un facteur aggravant.

---

<sup>17</sup> Pièce SP-3.



[45] Il conclut en mentionnant que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et remet des autorités au soutien de la recommandation des parties<sup>18</sup>.

[46] Le Conseil résume la plaidoirie de l'intimé comme suit.

[47] L'intimé plaide que la présentation des recommandations conjointes est le résultat de négociations rigoureuses tenues entre les parties.

[48] En regard du chef 1, l'intimé soutient que les cinq critères prévus au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 156 du *Code des professions* ont été pris en compte par les parties.

[49] Il souligne ne pas avoir remis les faits en question et de ce fait, il a reconnu ses torts. Il reconnaît que les chefs lui étant reprochés sont graves et ce faisant, il admet avoir abusé de sa relation professionnelle pour avoir des relations sexuelles avec sa patiente.

[50] L'intimé reconnaît avoir émis à la patiente des ordonnances médicamenteuses alors qu'il ne possédait pas la distanciation professionnelle requise.

[51] Il affirme assumer pleinement ses manquements déontologiques et éprouver des regrets sincères.

---

<sup>18</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Monette*, 2022 QCTP 17; *Gaudreau c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 80; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Herma*, 2020 QCCDMD 30; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba*, 2018 CanLII 30382 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Goldstein*, 2021 QCCDMD 20; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Agha*, 2021 QCCDMD 10; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Payeur*, 2020 QCCDMD 22; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Larouche*, 2019 CanLII 17952 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Aumais*, 2022 QCCDMD 22; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Déry*, 2014 CanLII 61583 (QC CDCM).

[52] Au niveau factuel, il souhaite apporter certaines précisions. Il avance que les appels téléphoniques étaient initiés tant par lui que par la patiente. Il affirme qu'il n'a jamais trompé la patiente quant à ses intentions et qu'elle savait qu'il est en couple avec une autre personne.

[53] Il souligne que certaines ordonnances sont prescrites par un autre médecin avant le début de leur relation intime et il les a renouvelées.

[54] L'intimé estime que les sanctions recommandées sous chacun des deux chefs s'appuient sur la jurisprudence applicable à son dossier. Il demande au Conseil d'entériner les recommandations communes sur sanction des parties.

[55] L'intimé remet des autorités au soutien de la position des parties<sup>19</sup>.

#### **iv) Examen de la recommandation conjointe sous les chefs 1 et 2**

[56] À titre de premier élément, le Conseil prend en considération l'importance et les bénéfices de la recommandation conjointe sur sanction présentée par les parties pour les fins de l'administration de la justice.

---

<sup>19</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Poulin c. R.*, 2010 QCCA 1854; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *Gaudreau c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 80; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Herma*, 2020 QCCDMD 30; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Michel*, 2022 QCCDMD 18; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Soucy*, 2018 CanLII 59354 (QC OPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Trottier*, 2019 CanLII 91158 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Agha*, 2021 QCCDMD 10; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Payeur*, 2020 QCCDMD 22; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Larouche*, 2019 CanLII 17952 (QC CDCM).

[57] À titre de facteurs atténuants, l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et il a reconnu sa culpabilité aux deux chefs d'infraction. De plus, il a rapidement admis les faits lors de l'enquête du plaignant.

[58] À titre de facteurs aggravants, le Conseil souligne la gravité intrinsèque des infractions reprochées à l'intimé tant sous le chef 1 que sous le chef 2.

[59] Ensuite, la trame factuelle révèle que ces infractions ne constituent pas un événement isolé considérant l'étendue de la période durant laquelle elles ont été commises.

[60] Le nombre d'années d'exercice de la profession de médecin par l'intimé est également considéré comme un facteur aggravant.

[61] Par son plaidoyer de culpabilité au chef 1, l'intimé a reconnu avoir contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions* ainsi libellé :

**59.1.** Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

[62] Conformément à cette disposition, la décision *Rancourt*<sup>20</sup> a établi que le Conseil doit se livrer à l'exercice suivant :

[167] Le Conseil doit dorénavant amorcer sa réflexion en prenant comme prémisse qu'il doit imposer au moins une radiation de 5 ans pour protéger le public

---

<sup>20</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 91008 (QC CDCM).

contre les inconduites sexuelles des professionnels. De ce point de départ, le Conseil peut par la suite moduler sa réflexion et exercer sa discrétion en imposant une période de radiation moindre si le professionnel le convainc que les circonstances le justifient. Il peut également décider qu'une période de radiation plus longue est appropriée si les faits le requièrent.

[63] Aux fins de cet exercice, le Conseil doit notamment prendre en compte les facteurs énoncés au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, soit :

**156.** Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte :

[...]

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes :

a) conformément au paragraphe *b* du premier alinéa, une radiation d'au moins cinq ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;

b) une amende, conformément au paragraphe *c* du premier alinéa.

Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte :

a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;

b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;

c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;

d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;

e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même.

[...]

[64] Les plaidoiries des parties ont clairement mis en évidence qu'elles se sont livrées à l'analyse de ces cinq critères énoncés au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 156 du *Code des professions*.

[65] L'énoncé conjoint des faits reproduit dans la présente décision et les représentations des parties présentent avec suffisamment de détails les faits au soutien des cinq critères à considérer dans la détermination d'une sanction en regard d'une contravention à l'article 59.1 du *Code des professions*. L'analyse de ces critères requise par le législateur et présentée par les parties est retenue par le Conseil.

[66] En regard du chef 1, les parties soutiennent que leur recommandation conjointe se situe dans la fourchette des sanctions imposées dans des circonstances analogues en regard à une infraction à l'article 59.1 du *Code des professions*. Parmi les autorités reçues des parties, le Conseil retient les suivantes.

[67] Le jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Gaudreau*<sup>21</sup> rapporte que ce psychiatre, après environ six mois de suivi d'une patiente, a eu des relations sexuelles complètes avec celle-ci. La patiente met fin à la relation et reprend contact avec lui quatre mois plus tard. Ils ont eu une relation amoureuse avec des rapports sexuels complets pendant seize mois avant que la patiente ne mette fin à la relation. Le Tribunal impose au psychiatre une période de radiation de quatre ans et une amende de 2 500 \$.

---

<sup>21</sup> *Gaudreau c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 18.

[68] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Monette*<sup>22</sup> impose une radiation de quatre ans au médecin ayant reconnu avoir eu une relation sexuelle avec une patiente dans son bureau et lui impose une radiation de deux ans pour lui avoir tenu par la suite des propos à caractère sexuel sur une période de deux ans, lors de plusieurs échanges SMS, et ce, tout en continuant le suivi médical de celle-ci.

[69] Dans l'affaire *Goldstein*<sup>23</sup>, ce médecin plaide coupable à deux infractions d'inconduites sexuelles, à savoir d'avoir fait parvenir, entre le mois de janvier 2016 et mai 2017, des textos ou des courriels contenant des propos abusifs à caractère sexuel (chef 13) et d'avoir échangé des photos à caractère sexuel avec sa patiente (chef 14). À la suite de son analyse du dossier, le conseil de discipline impose à ce médecin, sous chacun des chefs 13 et 14, une radiation de trois ans et une amende de 2 500 \$.

[70] Récemment, le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec impose, dans l'affaire *Miche*<sup>24</sup>, une radiation de cinq ans et une amende de 7 500 \$ à ce médecin pour avoir transgressé les limites de sa relation professionnelle avec une patiente en récidive de cancer, en développant une relation intime avec elle, en posant des gestes de nature sexuelle à son endroit et/ou en lui tenant des propos déplacés et à caractère sexuel de manière répétée, et ce, pendant une période d'un an. Le conseil de discipline entérine la recommandation conjointe des parties.

---

<sup>22</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Monette, supra, note 18.*

<sup>23</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Goldstein, supra, note 18, en appel devant le Tribunal des professions, 500-07-001107-212.*

<sup>24</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Michel, supra, note 19.*

[71] Dans l'affaire *Herma*<sup>25</sup>, ce médecin plaide coupable à une infraction lui reprochant d'avoir eu plusieurs contacts physiques et relations sexuelles avec une patiente l'ayant consulté à l'urgence, et de lui avoir tenu des propos déplacés et abusifs à caractère sexuel de manière répétée et insistante, et ce, par messagerie texte. Le conseil de discipline ayant soupesé les facteurs aggravants et atténuants lui impose une radiation de cinq ans et une amende de 7 500 \$.

[72] Sous le chef 2, l'intimé a reconnu avoir contrevenu à l'article 70 du *Code de déontologie des médecins* ainsi libellé :

**70.** Le médecin doit, sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

[73] L'intimé a plaidé coupable et a reconnu les faits lui étant reprochés. Ainsi, il reconnaît que de l'automne 2017 au mois de mars 2020, il a émis diverses ordonnances médicamenteuses à sa patiente dont plusieurs ordonnances de lorazepam et de zopiclone.

[74] Une fois la relation thérapeutique terminée, l'intimé a de nouveau émis à la patiente certaines ordonnances de lorazepam et de zopiclone<sup>26</sup>.

[75] Le lien direct entre l'infraction et l'exercice de la profession de médecin est clair.

---

<sup>25</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Herma, supra*, note 18.

<sup>26</sup> Pièce SP-3, p. 5-6.

[76] En regard du chef 2, parmi les autorités reçues des parties au sujet d'une infraction à l'article 70 du *Code de déontologie des médecins*, le Conseil retient deux autorités particulièrement applicables au dossier de l'intimé.

[77] Dans le dossier du Dr *Agha*<sup>27</sup>, le conseil de discipline impose une période de radiation temporaire de quatre mois à ce médecin qui a plaidé coupable d'avoir procédé, auprès d'une personne avec qui il existait une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice professionnel, à plusieurs interventions diagnostiques et thérapeutiques non urgentes, mais non bénignes, sans avoir la distance nécessaire requise, notamment en assurant lui-même le suivi préventif, en évaluant et en diagnostiquant un trouble de santé mentale et en lui prescrivant plusieurs médicaments.

[78] Dans l'affaire *Payeur*<sup>28</sup>, l'un des chefs reproche à ce médecin d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle en participant au traitement d'un proche, notamment en lui prescrivant à plusieurs reprises et pour de longues périodes des benzodiazépines pour une période allant de l'automne 2015 jusqu'au décès de cette personne. Le D<sup>r</sup> Payeur plaide coupable aux infractions lui étant reprochées et au chef d'infraction ci-devant décrit et pour lequel une période de radiation temporaire de quatre mois lui est imposée.

---

<sup>27</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Agha, supra*, note 18.

<sup>28</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Payeur, supra*, note 18.



## CONCLUSION

[79] Le Tribunal des professions a récemment réitéré ses enseignements au sujet du rôle du Conseil qui, en présence d'une recommandation conjointe, doit se concentrer sur la seule question de savoir si « la suggestion commune des parties a pour effet de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public<sup>29</sup> ».

[80] Après l'examen du fondement de la recommandation conjointe présentée par les parties, le Conseil juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[81] Par conséquent, le Conseil donne suite aux recommandations des parties et impose à l'intimé une période de radiation de cinq ans et une amende de 2 500 \$ sous le chef 1, et une période de radiation de quatre mois sous le chef 2.

[82] L'intimé ayant accepté d'être condamné au paiement des déboursés et aux frais de publication d'un avis de la présente décision, le Conseil donne suite à ce consentement et le condamne à l'ensemble des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[83] Le plaignant demande au Conseil de recommander au Conseil d'administration du Collège des médecins que l'amende imposée sous le chef 1 soit remise en tout ou en partie à la patiente afin de défrayer, s'il y a lieu, le coût de soins de thérapie relié aux

---

<sup>29</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, supra, note 13; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55.

actes visés au chef 1, sur présentation de notes d'honoraires des professionnels ayant prodigué les soins. En l'absence d'une contestation de l'intimé, le Conseil donne suite à cette demande.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**Le 14 DÉCEMBRE 2022 :**

**Sous le chef 1**

[84] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur les articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins* ainsi que sur l'article 59.1 du *Code des professions*.

[85] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins*.

**Sous le chef 2 :**

[86] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur les articles 63 et 70 du *Code de déontologie des médecins* ainsi que sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

[87] **A PRONONCÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 63 du *Code de déontologie des médecins* ainsi qu'à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions*.

**ET CE JOUR :**

[88] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 1, une période de radiation de cinq ans et une amende de 2 500 \$.

[89] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 2, une période de radiation de 4 mois.

[90] **ORDONNE** que ces périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.

[91] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a exercé sa profession conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[92] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* ainsi que les frais de publication de l'avis prévu à l'article 156 (7) de ce *Code*.

[93] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration du Collège des médecins que l'amende imposée sous le chef 1 soit remise en tout ou en partie à la patiente afin de défrayer, s'il y a lieu, le coût de soins de thérapie relié aux actes visés au chef 1, sur présentation de notes d'honoraires des professionnels ayant prodigué les soins.

*Julie Charbonneau*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU  
Présidente

*Suzanne Laurin*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> SUZANNE LAURIN  
Membre

*Mélissa Ranger*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> MÉLISSA RANGER  
Membre

M<sup>e</sup> Nathalie Vuille  
Pouliot, Prévost, Galarneau, s.e.n.c.  
Avocats du plaignant

M<sup>e</sup> Emmy Serikawa  
M<sup>e</sup> Sophie Arpin  
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 14 décembre 2022